Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 066-216601823-20231219-DLDGS2023141-DE

République Française

Sainte Marie la M

un Village à la plage

# Extrait de délibération du Conseil Municipal
## Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

## Séance du mardi 19 décembre 2023

| Nombre de conseillers | En exercice | Présents | Procurations | Absents |
|---|---|---|---|---|
| | 27 | 20 | 02 | 05 |

L'an deux mille vingt-trois, le mardi dix-neuf décembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2023,

**PRÉSENTS** : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Charles DURAND, Éric TALAVAN, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Sonia CLASTRIER, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSENS, Jacques MOTLLO, Jean-Luc VERGES, Chrystelle BULOT-FONT, David ALDA,

**PROCURATION** : Alexandre LECAT donne procuration à Edmond JORDA,
Sophie ROCHE donne procuration à Francis BRUNET,

**ABSENTS** : Sandrine LOZANO,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,
Angélique BOUCHARD,
Dominique FENOLLAR,

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Alexandre TABARY.

## Délibération n° DL-DGS-2023-141

## Approbation du procès-verbal du 28 novembre 2023

**Rapporteur : Edmond JORDA**

**Vu** la transmission du procès-verbal du 28 novembre 2023, ci-annexé,

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 066-216601823-20231219-DLDGS2023141-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** ce document ;

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

***AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS***
***AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME***

***Edmond JORDA,***
***Maire de Sainte Marie la Mer.***

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"*

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 066-216601823-20231219-DLDGS2023142-DE

République Française

Sainte Marie la Mer

un Village à la plage

# Extrait de délibération du Conseil Municipal
## Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

## Séance du mardi 19 décembre 2023

| Nombre de conseillers | En exercice | Présents | Procurations | Absents |
|---|---|---|---|---|
| | 27 | 20 | 02 | 05 |

L'an deux mille vingt-trois, le mardi dix-neuf décembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2023,

**PRÉSENTS** : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Charles DURAND, Éric TALAVAN, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Sonia CLASTRIER, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSENS, Jacques MOTLLO, Jean-Luc VERGES, Chrystelle BULOT-FONT, David ALDA,

**PROCURATION** : Alexandre LECAT donne procuration à Edmond JORDA,
Sophie ROCHE donne procuration à Francis BRUNET,

**ABSENTS** : Sandrine LOZANO,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,
Angélique BOUCHARD,
Dominique FENOLLAR,

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Alexandre TABARY.

## Délibération n° DL-DGS-2023-142

## Décision modificative n°1 du budget jeunesse 2023

**Rapporteur : France LEROY-PERALS**

Le rapporteur expose à l'assemblée que depuis le vote du budget primitif en mars, il est nécessaire de saisir une décision modificative pour le budget jeunesse.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 066-216601823-20231219-DLDGS2023142-DE

➤ Section de Fonctionnement :

En dépenses et en recettes, la section de fonctionnement s'équilibre à la somme de 186 304.17 €.

Les mouvements de crédits se répartissent comme suit :

| | Article | Augmentation de crédit | Diminution de crédit |
|---|---|---|---|
| Dépenses | 60622 - Carburant | 500,00 € | |
| | 60628 - Autres fournitures | 2 000,00 € | |
| | 61351 - Location matériel roulant | 500,00 € | |
| | 61358 - Location mobilière | 300,00 € | |
| | 61551 - Entretien matériel roulant | 2 000,00 € | |
| | 6232 - Fêtes et cérémonies | 8 350,00 € | |
| | 65568 - Autres contributions | 350,00 € | |
| | **TOTAL** | **14 000,00 €** | |
| **Total général des dépenses de fonctionnement : 14 000,00 €** | | | |

| | Article | Augmentation de crédit | Diminution de crédit |
|---|---|---|---|
| Recettes | 70632 - Produits de services | 13 000,00 € | |
| | 747888 - Participations | 1 000,00 € | |
| | **TOTAL** | **14 000,00 €** | |
| **Total général des recettes de fonctionnement : 14 000,00 €** | | | |

Après explications et commentaires, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** cette décision modificative n°1 du budget jeunesse 2023 ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

***AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS***
***AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME***

MAIRIE DE SAINTE MARIE LA MER * 66470 (Pyr.-Or.) *

***Edmond JORDA,***
***Maire de Sainte Marie la Mer.***

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"*

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 066-216601823-20231219-DLDGS2023143-DE

République Française

Sainte Marie la Mer

un Village à la plage

# Extrait de délibération du Conseil Municipal
## Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

## Séance du mardi 19 décembre 2023

| Nombre de conseillers | En exercice | Présents | Procurations | Absents |
|---|---|---|---|---|
| | 27 | 20 | 02 | 05 |

L'an deux mille vingt-trois, le mardi dix-neuf décembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2023,

**PRÉSENTS** : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Charles DURAND, Éric TALAVAN, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Sonia CLASTRIER, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSENS, Jacques MOTLLO, Jean-Luc VERGES, Chrystelle BULOT-FONT, David ALDA,

**PROCURATION** : Alexandre LECAT donne procuration à Edmond JORDA,
Sophie ROCHE donne procuration à Francis BRUNET,

**ABSENTS** : Sandrine LOZANO,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,
Angélique BOUCHARD,
Dominique FENOLLAR,

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Alexandre TABARY.

## Délibération n° DL-DGS-2023-143

# Budgets Primitifs 2024 de la commune et du camping municipal : ouverture par anticipation des crédits de dépenses d'investissement

**Rapporteur : Christine MEYA**

Le rapporteur expose :

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 066-216601823-20231219-DLDGS2023143-DE

La commune et le camping Municipal ont lancé un certain nombre de programmes d'investissement fin 2023 dont découlent des engagements contractuels et financiers début 2024.

Pour autant, les engagements financiers pris en début 2024 ne peuvent pas être honorés d'un point de vue comptable tant que les crédits d'investissement n'ont pas été ouverts dans le cadre du budget primitif 2024.

Aussi, sans préjuger des montants qui seront votés aux budgets primitifs 2024, et afin de permettre aux services de travailler sur la section d'investissement avant l'adoption des budgets primitifs 2024, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, selon les ventilations ci-après, non compris les crédits relatifs au remboursement de la dette en vertu de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **OUVRE** l'équivalent de 25 % des dépenses d'investissement des budgets primitifs de l'exercice 2023 de la commune et du camping municipal conformément à la réglementation, dans l'attente du vote des budgets primitifs 2024, selon la répartition ci-après.

- **AUTORISE** le Maire à prendre tout acte utile en la matière ;

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

***AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS***
***AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME***

MAIRIE DE SAINTE MARIE LA MER 66470 (Pyr.-Or.)

***Edmond JORDA,***
***Maire de Sainte Marie la Mer.***

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"*

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 066-216601823-20231219-DLDGS2023143-DE

- *** COMMUNE :**

| Chapitre | Intitulé | BP 2023 | Ouverture 2024 (25 % du BP 2023) |
|---|---|---|---|
| Chapitre 21 | Immobilisations Corporelles | 5 604 790,91 € | **1 401 197,73 €** |

**Montant réparti selon la ventilation ci-dessous** :

| Opération | Intitulé | Montant |
|---|---|---|
| 29 | CTM | 50 000,00 € |
| 38 | Service propreté | 50 000,00 € |
| 60 | Avenue des Marendes | 200 000,00 € |
| 71 | Aménagements urbains | 20 000,00 € |
| 80 | Pabirans | 50 000,00 € |
| 86 | Médiathèque | 50 000,00 € |
| 105 | Vestiaires et tribunes | 50 000,00 € |
| 107 | Réseau électrique | 50 000,00 € |
| 110 | Travaux divers | 201 197,73 |
| 112 | Police Municipale | 50 000,00 € |
| 114 | Matériel divers | 50 000,00 € |
| 115 | Quartier St Exupéry | 30 000,00 € |
| 116 | Matériels informatiques | 20 000,00 € |
| 124 | Communication | 10 000,00 € |
| 126 | Club house tennis | 30 000,00 € |
| 132 | Etudes diverses | 50 000,00 € |
| 142 | Port | 50 000,00 € |
| 157 | Travaux voirie | 100 000,00 € |
| 158 | Maîtrise d'œuvre diverses | 50 000,00 € |

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 066-216601823-20231219-DLDGS2023143-DE

| | | |
|---|---|---|
| 160 | Éclairage public | 100 000,00 € |
| 178 | Acquisitions foncières | 50 000,00 € |
| 183 | Ecole primaire | 20 000,00 € |
| 200 | Ecole maternelle | 20 000,00 € |
| 500 | Omega | 50 000,00 € |
| | **TOTAL** | **1 401 197,73 €** |

- **CAMPING MUNICIPAL :**

| **Chapitre** | **Intitulé** | **BP 2023** | **Ouverture 2024 (25 % du BP 2023)** |
|---|---|---|---|
| Chapitre 21 | Immobilisations Corporelles | 805 206.56 € | **201 301.64 €** |

**Montant réparti selon la ventilation ci-dessous** :

| Opération | Intitulé | Montant |
|---|---|---|
| 34 | Espace aquatique | 5 000,00 € |
| 35 | Création espaces verts | 40 000,00 € |
| 36 | Rénovation MH | 25 000,00 € |
| 39 | Travaux voirie allée | 32 000,00 € |
| 40 | Travaux sanitaires | 31 000,00 € |
| 44 | Acquisition de matériel | 11 000,00 € |
| 50 | Travaux divers | 48 000,00 € |
| 54 | Énergies renouvelables | 9 301,64 € |
| | **TOTAL** | **201 301,64 €** |

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 066-216601823-20231219-DLDGS2023144-DE

République Française

Sainte Marie la Mer
un Village à la plage

# Extrait de délibération du Conseil Municipal
## Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

## Séance du mardi 19 décembre 2023

| Nombre de conseillers | En exercice | Présents | Procurations | Absents |
|---|---|---|---|---|
| | 27 | 20 | 02 | 05 |

L'an deux mille vingt-trois, le mardi dix-neuf décembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2023,

**PRÉSENTS** : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Charles DURAND, Éric TALAVAN, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Sonia CLASTRIER, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSENS, Jacques MOTLLO, Jean-Luc VERGES, Chrystelle BULOT-FONT, David ALDA,

**PROCURATION** : Alexandre LECAT donne procuration à Edmond JORDA,
Sophie ROCHE donne procuration à Francis BRUNET,

**ABSENTS** : Sandrine LOZANO,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,
Angélique BOUCHARD,
Dominique FENOLLAR,

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Alexandre TABARY.

## Délibération n° DL-DGS-2023-144

# Adoption des tarifs 2024 du Camping Municipal

**Rapporteur : Edmond JORDA**

Le rapporteur :

- **EXPOSE** à l'Assemblée qu'il y aurait lieu de revoir les tarifs du Camping Municipal pour l'année 2024 ;

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 066-216601823-20231219-DLDGS2023144-DE

- **ÉNONCE** l'ensemble des tarifs qu'il faudrait appliquer pour 2024, compte tenu des investissements et des aménagements réalisés ou à réaliser, des améliorations apportées annuellement, de l'alignement de nos prix sur les tarifs pratiqués par les campings privés de même catégorie, ainsi que l'augmentation exponentielle du coup de l'énergie ;

- **PRÉSENTE** les tableaux des tarifs joints, en annexe au présent rapport.

En conséquence, après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOPTE** les nouveaux tarifs du Camping Municipal pour 2024, tels que présentés dans les tableaux ci-joints ;

- **AUTORISE** une variation tarifaire selon le remplissage allant de + 30% à - 25% sur les tarifs présentés ;

- **AUTORISE** la mise en place de la tarification dynamique afin de pouvoir être le plus réactif possible sur l'optimisation du planning de réservations ;

- **AUTORISE** le Maire à prendre tout acte utile en la matière ;

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

***AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS***
***AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME***

MAIRIE DE SAINTE MARIE LA MER
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
66470 (Pyr.-Or.)

***Edmond JORDA,***
***Maire de Sainte Marie la Mer.***

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"*

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 066-216601823-20231219-DLDGS2023145-DE



# Extrait de délibération du Conseil Municipal
## Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

## Séance du mardi 19 décembre 2023

| Nombre de conseillers | En exercice | Présents | Procurations | Absents |
|---|---|---|---|---|
| | 27 | 20 | 02 | 05 |

L'an deux mille vingt-trois, le mardi dix-neuf décembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2023,

**PRÉSENTS** : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Charles DURAND, Éric TALAVAN, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Sonia CLASTRIER, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSENS, Jacques MOTLLO, Jean-Luc VERGES, Chrystelle BULOT-FONT, David ALDA,

**PROCURATION** : Alexandre LECAT donne procuration à Edmond JORDA,
Sophie ROCHE donne procuration à Francis BRUNET,

**ABSENTS** : Sandrine LOZANO,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,
Angélique BOUCHARD,
Dominique FENOLLAR,

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Alexandre TABARY.

## Délibération n° DL-DGS-2023-145

## Poursuite de l'opération façades

**Rapporteur : Francis BRUNET**

Le rapporteur rappelle que depuis 1997, la commune a décidé d'allouer une aide afin d'inciter les propriétaires d'habitations sises aux alentours des places de la Mairie, et de la Libération à rénover leurs façades.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 066-216601823-20231219-DLDGS2023145-DE

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'aménagement du Centre Historique du vieux village sont terminés et afin d'apporter un cachet supplémentaire à ces réalisations d'envergure,

**CONSIDÉRANT** que par délibération N° DL-DGS-2020-036 en date du 21 juillet 2020, le Conseil Municipal a approuvé la poursuite de l'opération façades, dont le terme arrive à échéance le 31 Décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de poursuivre l'opération façades, à compter du 1er janvier 2024 ;

**CONSIDERANT** que toute demande de rénovation de façade doit faire l'objet d'une déclaration préalable, les façades présentant un intérêt architectural ne pourront pas être rénovées sans avoir obtenu l'accord des architectes chargés de la mission de conseil et d'assistance relative aux questions architecturales de la commune,

Après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **POURSUIT** l'opération façades ;

- **APPLIQUE CETTE OPÉRATION** au périmètre délimité au plan ci-annexé ;

- **DIT** que le plan ci annexé, applicable à l'opération façades à compter du 1er janvier 2024, comprend les rues suivantes :

  - Avenue Clémenceau (côté pair),
  - Rue de la Porte Rouge,
  - Rue Pasteur,
  - Passage Diderot,
  - Rue de la Mer,
  - Place Pierre Roig,
  - Rue de la Paix,
  - Place François Ferrié,
  - Rue Jules Ferry,
  - Rue Boileau,
  - Rue Corneille,
  - Avenue du Littoral,
  - Rue de l'Ancienne Poste,
  - Rue des Géraniums,
  - Rue Vauban,
  - Rue de la Révolution Française
  - Rue du Pourtal,
  - Rue de la Tour,
  - Rue des Remparts,
  - Rue du Centre.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 066-216601823-20231219-DLDGS2023145-DE

- **DÉCIDE** d'allouer une somme de 14,00 € le m² (Quatorze €uros au mètre carré), sur justificatif (facture) délivré par une entreprise patentée.

- **DÉCIDE** de limiter l'attribution de cette subvention dans le temps, soit jusqu'au 31 Décembre 2026 ;

- **DÉCIDE** qu'un accord quant au choix de couleurs sera impérativement donné par les architectes chargés de la mission de conseil et d'assistance relative aux questions architecturales de la commune ;

- **AUTORISE** le Maire à prendre tout acte utile en la matière ;

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

***AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS***
***AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME***

***Edmond JORDA,***
***Maire de Sainte Marie la Mer.***

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"*

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 066-216601823-20231219-DLDGS2023146-DE

Berger Levrault
Pyrénées-Orientales

République Française

Sainte Marie la Mer
un Village à la plage

# Extrait de délibération du Conseil Municipal
## Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

## Séance du mardi 19 décembre 2023

| Nombre de conseillers | En exercice | Présents | Procurations | Absents |
|---|---|---|---|---|
| | 27 | 20 | 02 | 05 |

L'an deux mille vingt-trois, le mardi dix-neuf décembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2023,

**PRÉSENTS** : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Charles DURAND, Éric TALAVAN, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Sonia CLASTRIER, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSENS, Jacques MOTLLO, Jean-Luc VERGES, Chrystelle BULOT-FONT, David ALDA,

**PROCURATION** : Alexandre LECAT donne procuration à Edmond JORDA,
Sophie ROCHE donne procuration à Francis BRUNET,

**ABSENTS** : Sandrine LOZANO,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,
Angélique BOUCHARD,
Dominique FENOLLAR,

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Alexandre TABARY.

## Délibération n° DL-DGS-2023-146

## Résiliation du bail emphytéotique sur la parcelle AH234

**Rapporteur : Edmond JORDA**

Le rapporteur expose :

- QU'un bail emphytéotique administratif a été conclu le 29 mai 2007 avec l'association ADEPP ayant pour objet la parcelle AH 234, lieu-dit Las Illes, en vue de l'implantation d'un centre de loisirs et de vacances exclusivement à usage social et éducatif, pour une durée de 99 ans expirant le 16 mai 2105 ;

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 066-216601823-20231219-DLDGS2023146-DE

- QUE la commune a pour projet la réalisation d'un programme de logements, dont des logements sociaux, qui, compte tenu de sa nature et la consistance ne peut être réalisée que sur ce foncier communal encore non bâti ;

  Elle s'est donc rapprochée de l'association emphytéote en vue de déterminer les modalités de résiliation du bail ;

  Après négociation, les parties ont convenu d'une résiliation conventionnelle aux conditions suivantes :
  - Prise d'effet au 31 décembre 2023 ;
  - Parcelle restituée en l'état *(les mobil homes présents sur site étant donnés par l'association à la commune)* ;
  - Indemnisation de l'association à hauteur de 10 000 € ;

  Cette somme à titre d'indemnité apparait raisonnable compte tenu du nombre d'années restant à courir du bail (81 ans). ;

En conséquence, après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la résiliation conventionnelle du bail emphytéotique administratif conclu le 29 mai 2007 avec l'ADEPP et ayant pour objet la parcelle AH 234 au 31 décembre 2023 à minuit aux conditions ci-dessus décrites et notamment le versement à l'ADEPP d'une indemnité de 10 000 €

- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant ayant pour objet cette résiliation conventionnelle.

- **CHARGE** Me VIDAL notaire à Perpignan, de procéder à la réalisation des formalités de publicité foncière relatives à la résiliation du BEA ;

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

***AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS***
***AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME***

MAIRIE DE SAINTE MARIE LA MER * 66470 (Pyr.-Or.) *

***Edmond JORDA,***
***Maire de Sainte Marie la Mer.***

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"*

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 066-216601823-20231219-DLDGS2023147-DE

République Française

Sainte Marie la Mer

un Village à la plage

# Extrait de délibération du Conseil Municipal
## Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

## Séance du mardi 19 décembre 2023

| Nombre de conseillers | En exercice | Présents | Procurations | Absents |
|---|---|---|---|---|
| | 27 | 20 | 02 | 05 |

L'an deux mille vingt-trois, le mardi dix-neuf décembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2023,

**PRÉSENTS** : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Charles DURAND, Éric TALAVAN, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Sonia CLASTRIER, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSENS, Jacques MOTLLO, Jean-Luc VERGES, Chrystelle BULOT-FONT, David ALDA,

**PROCURATION** : Alexandre LECAT donne procuration à Edmond JORDA,
Sophie ROCHE donne procuration à Francis BRUNET,

**ABSENTS** : Sandrine LOZANO,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,
Angélique BOUCHARD,
Dominique FENOLLAR,

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Alexandre TABARY.

## Délibération n° DL-DGS-2023-147

# Projet de création et d'extension du Port de Sainte Marie la Mer : Demande d'intervention de l'Etablissement Foncier Local « Perpignan Méditerranée » (EPFL PM), pour le portage foncier des parcelles et désignation de l'EPFL comme titulaire pour demander les arrêtés de cessibilité des parcelles comprises dans le périmètre du projet et de la convention opérationnelle.

**Rapporteur : Nicolas FIGUERES**

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 066-216601823-20231219-DLDGS2023147-DE

Le rapporteur expose :

L'ensemble des arrêtés Préfectoraux, désignés ci-dessous permettent d'engager le projet de création et d'extension du Port de Sainte Marie la Mer :

- **Le 11 Décembre 2019,** arrêté Préfectoral **n° DREAL/DMMC-2019-345-001** portant autorisation unique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 Juin 2014 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant le projet de création et d'extension du port de Sainte Marie la Mer
- **Le 27 Janvier 2020**, arrêté **n° PREF/DCL/BCLUE/2020027-0001** portant déclaration d'utilité publique du projet de création et extension du port de Sainte Marie la Mer, portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Sainte Marie la Mer de DUP et de mise en compatibilité du PLU
- **Le 28 Juillet 2020**, arrêté préfectoral **n° DDTM/DML/UGL/2020,210-0002** portant autorisation de création du port de sainte Marie la Mer et de son extension au titre de l'article L5314-8 du code des transports
- **Le 28 Juillet 2020,** arrêté préfectoral **n° DDTM/DML/UGL/2020-210-0001** accordant le transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime naturel relatif au projet de création et d'extension d'un port de plaisance à la commune de Sainte Marie la Mer

La commune de Sainte Marie la Mer et l'EPFL Perpignan Méditerranée ont signé le 22 février 2021, une convention opérationnelle permettant l'acquisition des parcelles AO0053 – AO0102 – AO0107 – AO0245 – AO0484 – AO0485 – AO0486 et AV0083 pour une surface correspondante de 31 938 m².

La commune a par la suite désigné l'EPFL comme titulaire des arrêtés de cessibilité qui devront être pris dans le cadre des acquisitions foncières prévues dans la convention, par voie d'expropriation, pour la réalisation du projet du Port.

Aujourd'hui, la commune souhaite confier à l'EPFL la possibilité d'acquérir les parcelles restantes permettant la réalisation du projet de port.

Il est proposé que l'EPFL acquière les terrains pour le compte de la commune.

La commune s'engage à supporter financièrement les frais de portage liés à l'acquisition dont le taux est fixé à 0,5% par an du capital restant dû. Les frais de portage seront exigibles à compter de la date anniversaire de la signature de l'acte. Ils seront exigibles au prorata temporis jusqu'à la date de signature de l'acte de rétrocession.

La commune s'engage à rembourser par annuité constantes, 50% du montant de l'acquisition et 50% lors de la rétrocession compte tenu de la durée de portage des biens fonciers (10 ans).

A cet effet, une convention de portage sera signée entre la commune de SAINTE-MARIE-LA-MER et l'EPFL pour chaque dossier d'acquisition et un tableau d'amortissement sera joint en annexe après la signature de l'acte d'acquisition.

L'EPFL sera donc autorisé à acquérir les parcelles désignées par la DUP et la convention opérationnelle pour le compte de la Commune par tous les moyens mis à sa disposition ;

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 066-216601823-20231219-DLDGS2023147-DE

Par ailleurs, il convient aussi de désigner l'EPFL comme titulaire pour demander les arrêtés de cessibilité des parcelles comprises dans le périmètre du projet et de la convention opérationnelle.

En conséquence, après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **SE PRONONCE** favorablement à l'intervention de l'EPFL PM sur le périmètre précité et de le solliciter à cette fin ;
- **AUTORISE** l'achat par l'EPFL PM par tous moyens jugés nécessaires des parcelles situées sur le périmètre du projet de Port ;
- **DELEGUE** à l'EPFL PM ses droits à exproprier ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de portage foncier avec l'EPFL PM avec les conditions ci-dessous :
  - Acquisition des parcelles pour le compte de la commune
  - Pour une durée de portage de cette opération sur 10 ans,
  - Avec un remboursement par annuités constantes de 50% du montant de l'acquisition ; les autres 50% étant remboursés lors de la rétrocession des biens,
  - La commune supportant des frais de portage de 0,5% par an du capital restant dû ;
- **SE PRONONCE** favorablement à la titularisation de l'EPFL PM pour demander les arrêtés de cessibilité, pour les acquisitions foncières nécessaires au projet de Port ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires pour mener à bien ce dossier ;
- **IMPUTE** les dépenses correspondantes à cette affaire sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice en cours ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

***AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS***
***AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME***

MAIRIE DE SAINTE MARIE LA MER 66470 (Pyr.-Or.)

***Edmond JORDA,***
***Maire de Sainte Marie la Mer.***

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"*

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 066-216601823-20231219-DLDGS2023148-DE

République Française

Sainte Marie la M

un Village à la plage

# Extrait de délibération du Conseil Municipal
## Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

## Séance du mardi 19 décembre 2023

| Nombre de conseillers | En exercice | Présents | Procurations | Absents |
|---|---|---|---|---|
| | 27 | 19 | 02 | 06 |

L'an deux mille vingt-trois, le mardi dix-neuf décembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2023,

**PRÉSENTS** : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Paule SENYORICH-BOBO, France LEROY-PERALS, Charles DURAND, Éric TALAVAN, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Sonia CLASTRIER, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSENS, Jacques MOTLLO, Jean-Luc VERGES, Chrystelle BULOT-FONT, David ALDA,

**PROCURATION** : Alexandre LECAT donne procuration à Edmond JORDA,
Sophie ROCHE donne procuration à Francis BRUNET,

**ABSENTS** : Nicolas FIGUERES,
Sandrine LOZANO,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,
Angélique BOUCHARD,
Dominique FENOLLAR,

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Alexandre TABARY.

## Délibération n° DL-DGS-2023-148

# Garantie d'emprunt à la SEM SAGAN

**Rapporteur : Christine MEYA**

*Monsieur Nicolas FIGUERES, Président de la SAGAN du Port de Sainte Marie la Mer, quitte la salle pour laisser place aux débats et ne participe ni aux débats ni aux votes.*

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 066-216601823-20231219-DLDGS2023148-DE

Le rapporteur expose :

La SEM SAGAN qui gère l'abri nautique de Sainte Marie la Mer, sollicite la garantie de la commune pour un emprunt de 50 000 € (cinquante mille euros) à contracter auprès du Crédit Mutuel, en vue de financer la maintenance des infrastructures portuaires de la berge B (battage de pieux).

A la suite de l'expertise sous-marine de mars 2023, il apparaît que 17 pieux de guidage des passerelles d'amarrage des installations de la berge B du canal de l'achau nobe sont fortement corrodées sur la zone de marnage et menacent de rompre.
Il a donc été décidé en urgence d'effectuer l'arrachage et le remplacement de ces 17 pieux.

Après consultation, la société de Travaux Publics, ADEP de Pézilla la Rivière, a été chargée de réaliser les travaux dans les plus brefs délais (décembre 2023).

Afin de ne pas impacter la trésorerie de la SEM SAGAN, il a été décidé de contracter un emprunt auprès du Crédit Mutuel.

L'emprunt du Crédit Mutuel serait réalisé aux conditions suivantes :

- Nature du prêt : taux fixe
- Montant : 50 000 €
- Taux : 4.15 %
- Durée : 60 mois
- Echéance : mensuelle

En conséquence,

**VU** les articles L 2252-1 et suivants et D 1511-30 et suivants du CGCT relatifs aux garanties d'emprunts ;

Après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité, avec 21 voix POUR :

- **ACCORDE** une garantie d'emprunt à la SEM SAGAN pour l'emprunt de 50 000 € (cinquante mille euros) que celle-ci souhaite contracter auprès du Crédit Mutuel aux conditions exposées, pour le financement des infrastructures portuaires de la berge B (battage de pieux) ;

- **DIT** que les fonds ainsi empruntés seront obligatoirement affectés aux travaux en question ;

- **S'ENGAGE** à effectuer le paiement en lieu et place de la SEM SAGAN dans le cas où celle-ci ne pourrait pas s'acquitter des sommes dues par elle ;

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 066-216601823-20231219-DLDGS2023148-DE

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le Crédit Mutuel et la SEM SAGAN pour formaliser l'engagement de caution pris par la commune dans les conditions définies ci-dessus ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention jointe au présent rapport et destinée à fixer les conditions dans lesquelles s'exercera cette garantie, ainsi que tout acte utile en la matière ;

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

***AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS***
***AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME***

***Edmond JORDA,***
***Maire de Sainte Marie la Mer.***

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"*

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 066-216601823-20231219-DLDGS2023149-DE

République Française

Sainte Marie la M

un Village à la plage

# Extrait de délibération du Conseil Municipal
## Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

## Séance du mardi 19 décembre 2023

| Nombre de conseillers | En exercice | Présents | Procurations | Absents |
|---|---|---|---|---|
| | 27 | 20 | 02 | 05 |

L'an deux mille vingt-trois, le mardi dix-neuf décembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2023,

**PRÉSENTS** : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Charles DURAND, Éric TALAVAN, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Sonia CLASTRIER, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSENS, Jacques MOTLLO, Jean-Luc VERGES, Chrystelle BULOT-FONT, David ALDA,

**PROCURATION** : Alexandre LECAT donne procuration à Edmond JORDA,
Sophie ROCHE donne procuration à Francis BRUNET,

**ABSENTS** : Sandrine LOZANO,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,
Angélique BOUCHARD,
Dominique FENOLLAR,

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Alexandre TABARY.

## Délibération n° DL-DGS-2023-149

**Approbation de la convention d'habilitation informatique « Structures », proposée par la CAF des Pyrénées-Orientales, concernant la mise en ligne sur le site « *monenfant.fr* », des données relatives aux établissements et services références sur le site**

**Rapporteur : France LEROY-PERALS**

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 066-216601823-20231219-DLDGS2023149-DE

Le rapporteur informe :

- **QUE** pour accompagner et informer les familles tout au long de leur vie de parents. La Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) a créé le site « www.monenfant.fr; » ;
- **QUE** ce site a pour vocation d'accompagner et d'informer les familles tout au long de leur vie de parents (petite enfance, enfance et adolescence) ;
- **QU'**il vise notamment à faciliter les recherches des familles en matière d'accueil d'enfants en leur permettant de disposer d'une information personnalisée sur les différentes offres existantes (collectives et individuelles) quel que soit leur lieu de résidence ou de travail ;
- **QU'**afin d'enrichir et de mettre à jour les données relatives aux établissements d'accueil et services figurant sur le site « www.monenfant.fr; » ; par des informations portant sur les modalités de fonctionnement et sur les disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), un espace professionnel (Extranet) est mis à disposition des partenaires autorisés à renseigner ces informations.
- **QUE** dans le cadre de la mise en œuvre de l'Extranet, il est prévu la signature d'une convention d'habilitation informatique entre la CAF et le fournisseur informatiquement habilité à renseigner les informations sur les établissements précités.
- **QUE** la présente convention a pour but de formaliser entre la Commune de Sainte Marie la Mer et la CAF des Pyrénées-Orientales, les modalités de diffusion sur le site « www.monenfant.fr; » , des informations concernant les disponibilités et/ou les informations relatives au fonctionnement de l'accueil de loisirs périscolaire, de l'accueil de loisirs extrascolaire et du Point Jeunes de Sainte Marie la Mer ;

Le rapporteur précise que la fourniture de ces informations ne revêt aucun caractère obligatoire et ressort du libre choix du fournisseur de données et que la mise en ligne sera réalisée à titre gratuit et à des fins exclusivement institutionnelles et non commerciales.

Enfin il est précisé que la convention prendra effet à la date de sa signature pour une année renouvelable, par tacite reconduction. Elle pourra être résiliée expressément chaque année par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du délai de préavis.

Après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention d'habilitation informatique « structures » et son annexe ; avec la CAF des Pyrénées-Orientales pour l'ensemble des structures de la Commune, telle que jointe au présent rapport ;

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 066-216601823-20231219-DLDGS2023149-DE

- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention, et à prendre tout acte utile en la matière.

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

***AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS***
***AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME***

***Edmond JORDA,***
***Maire de Sainte Marie la Mer.***

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"*

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 066-216601823-20231219-DLDGS2023150-DE

**République Française**

Sainte Marie la Mer

un Village à la plage

# Extrait de délibération du Conseil Municipal
## Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

## Séance du mardi 19 décembre 2023

| Nombre de conseillers | En exercice | Présents | Procurations | Absents |
|---|---|---|---|---|
| | 27 | 20 | 02 | 05 |

L'an deux mille vingt-trois, le mardi dix-neuf décembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2023,

**PRÉSENTS** : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Charles DURAND, Éric TALAVAN, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Sonia CLASTRIER, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSENS, Jacques MOTLLO, Jean-Luc VERGES, Chrystelle BULOT-FONT, David ALDA,

**PROCURATION** : Alexandre LECAT donne procuration à Edmond JORDA,
Sophie ROCHE donne procuration à Francis BRUNET,

**ABSENTS** : Sandrine LOZANO,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,
Angélique BOUCHARD,
Dominique FENOLLAR,

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Alexandre TABARY.

## Délibération n° DL-DGS-2023-150

## Recrutement d'un Collaborateur de Cabinet à compter du 1er Janvier 2024

**Rapporteur : Edmond JORDA**

Le rapporteur expose :

- **QUE** l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987, le décret 2001-640 du 18 juillet 2001 et le décret n° 2005-618 du 30 mai 2005 permettent aux autorités territoriales pour former leur Cabinet, de recruter un ou plusieurs collaborateurs selon l'importance du nombre d'agents dans la commune ;

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 066-216601823-20231219-DLDGS2023150-DE

- **QUE** le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987, modifié, relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, fixe les règles de recrutement des collaborateurs de cabinet applicables aux collectivités et aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale ;
- **QUE** l'article 18 du décret 2001-640 du 18 juillet 2001 stipule que la rémunération des collaborateurs de Cabinet ne doit pas être supérieure à 90 % de celle qui correspond à l'indice terminal de l'emploi du fonctionnaire occupant l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire et que le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence ;
- **QUE** le collaborateur de cabinet recruté en Septembre 2020 a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de recruter un remplaçant ;
- **INFORME** l'Assemblée qu'afin d'assurer le bon fonctionnement de son cabinet, il envisage de procéder au recrutement d'un collaborateur, contractuel, conformément aux décrets susvisés ;
- **DEMANDE** au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la création de cet emploi ;
- **PROPOSE** de recruter un agent contractuel à compter du 1er janvier 2024 et dont les fonctions prendront fin au plus tard en même temps que son mandat de Maire ;
- **PRÉCISE** que le traitement de cet agent suivra les revalorisations indiciaires et autres dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** la création du poste de Collaborateur de Cabinet contractuel à compter du 1er janvier 2024 ;
- **PRÉCISE** que l'intéressé sera recruté et rémunéré aux conditions ci-dessus énoncées ;
- **DIT** que les crédits sont ouverts au BP de l'exercice en cours ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte utile en la matière ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

***AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS***
***AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME***

MAIRIE DE SAINTE MARIE LA MER 66470 (Pyr.-Or.)

***Edmond JORDA,***
***Maire de Sainte Marie la Mer.***

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"*

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le
ID : 066-216601823-20231219-DLDGS2023151-DE

République Française

Sainte Marie la Mer

un Village à la plage

# Extrait de délibération du Conseil Municipal
## Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

## Séance du mardi 19 décembre 2023

| Nombre de conseillers | En exercice | Présents | Procurations | Absents |
|---|---|---|---|---|
| | 27 | 20 | 02 | 05 |

L'an deux mille vingt-trois, le mardi dix-neuf décembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2023,

**PRÉSENTS** : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Charles DURAND, Éric TALAVAN, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Sonia CLASTRIER, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSENS, Jacques MOTLLO, Jean-Luc VERGES, Chrystelle BULOT-FONT, David ALDA,

**PROCURATION** : Alexandre LECAT donne procuration à Edmond JORDA,
Sophie ROCHE donne procuration à Francis BRUNET,

**ABSENTS** : Sandrine LOZANO,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,
Angélique BOUCHARD,
Dominique FENOLLAR,

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Alexandre TABARY.

## Délibération n° DL-DGS-2023-151

## Dispositif de reversement des Redevances d'Occupation du domaine Public (RODP) perçues par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine aux communes membres pour l'exercice 2023

**Rapporteur : Jean SOURRIBES**

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le
ID : 066-216601823-20231219-DLDGS2023151-DE

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

- **VU** les délibérations n° DELIB/2017/11/192 – 1 à 11, du 27 novembre 2017, par lesquelles le Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine a instauré des Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP) pour les ouvrages des réseaux secs et humides sur l'ensemble de son territoire ;

- **VU** la délibération n° DELIB/2022/09/160, en date du 12 septembre 2022, de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine décidant de subordonner tout ou partie de la compétence relative à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie à la définition de son intérêt communautaire ;

- **VU** la délibération n° DELIB/2023/11/277, en date du 27 novembre 2023, de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine décidant d'approuver le projet de convention et le reversement des Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP) de l'exercice 2023 ;

- **CONSIDERANT** que les Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP) figurent parmi les recettes afférentes à cette compétence et qu'il y a donc lieu à ce que les communes en perçoivent le bénéfice pour les voiries qui relèvent de leur compétence ;

- **CONSIDERANT** que Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine perçoit, en 2023, les RODP de l'ensemble du territoire et qu'une part de ces recettes revient aux communes membres ;

- **CONSIDERANT** que le montant définitif à percevoir par les communes sur 2023 n'est pas encore arrêté à cette date et qu'à titre indicatif celui de 2022 était de l'ordre de 845 000 € ;

- **CONSIDERANT** qu'il convient alors de prévoir, par voie de convention, l'organisation des modalités de reversement des produits de la RODP 2023 en faveur des communes ;

- **CONSIDERANT** que la convention présentée à la signature des communes comportera le montant précis du reversement ainsi que ses modalités de calcul ;

- **CONSIDERANT** que la convention cessera de plein droit après le reversement par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine aux communes du montant total des RODP 2023 ;

Après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention de reversement des Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP) de l'exercice 2023 ; tel que joint au présent rapport ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le
ID : 066-216601823-20231219-DLDGS2023151-DE

- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte utile se rapportant à ce dossier ;

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

***AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS***
***AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME***

***Edmond JORDA,***
***Maire de Sainte Marie la Mer.***

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"*

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le
ID : 066-216601823-20231219-DLDGS2023152-DE

République Française

Sainte Marie la Mer

un Village à la plage

# Extrait de délibération du Conseil Municipal
## Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

## Séance du mardi 19 décembre 2023

| Nombre de conseillers | En exercice | Présents | Procurations | Absents |
|---|---|---|---|---|
| | 27 | 20 | 02 | 05 |

L'an deux mille vingt-trois, le mardi dix-neuf décembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2023,

**PRÉSENTS** : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Charles DURAND, Éric TALAVAN, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Sonia CLASTRIER, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSENS, Jacques MOTLLO, Jean-Luc VERGES, Chrystelle BULOT-FONT, David ALDA,

**PROCURATION** : Alexandre LECAT donne procuration à Edmond JORDA,
Sophie ROCHE donne procuration à Francis BRUNET,

**ABSENTS** : Sandrine LOZANO,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,
Angélique BOUCHARD,
Dominique FENOLLAR,

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Alexandre TABARY.

## Délibération n° DL-DGS-2023-152

# Dispositif de reversement des Redevances d'Occupation du domaine Public (RODP) perçues par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine aux communes membres à partir de l'exercice 2024

**Rapporteur : Jean SOURRIBES**

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le
ID : 066-216601823-20231219-DLDGS2023152-DE

- **VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

- **VU** les délibérations n° DELIB/2017/11/192 – 1 à 11, du 27 novembre 2017, par lesquelles le Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine a instauré des Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP) pour les ouvrages des réseaux secs et humides sur l'ensemble de son territoire ;

- **VU** la délibération n° DELIB/2022/09/160, en date du 12 septembre 2022, de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine décidant de subordonner tout ou partie de la compétence relative à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie à la définition de son intérêt communautaire ;

- **VU** la délibération n° DELIB/2023/11/277, en date du 27 novembre 2023, de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine décidant d'approuver le projet de convention et le reversement des Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP) de l'exercice 2023 ;

- **CONSIDERANT** que les Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP) figurent parmi les recettes afférentes à cette compétence et qu'il y a donc lieu à ce que les communes en perçoivent le bénéfice pour les voiries qui relèvent de leur compétence ;

- **CONSIDERANT** que Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine perçoit encore en 2023, les RODP de l'ensemble du territoire et qu'une part de ces recettes revient aux communes membres ;

- **CONSIDERANT** que le montant définitif à percevoir par les communes n'est pas encore arrêté à cette date ;

- **CONSIDERANT** qu'il convient alors de prévoir l'organisation des modalités de reversement des produits de la RODP à compter de l'exercice 2024 et suivants en faveur des communes ;

Après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modalités de reversement des Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP) concernant les exercices 2024 et suivants qui reviendront à la commune ;

- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte utile se rapportant à ce dossier ;

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

***AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS***
***AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME***

MAIRIE DE SAINTE MARIE LA MER * 66470 (Pyr.-Or.) * RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

***Edmond JORDA,***
***Maire de Sainte Marie la Mer.***

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"*

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le
ID : 066-216601823-20231219-DLDGS2023153-DE

République Française

Sainte Marie la Mer

un Village à la plage

# Extrait de délibération du Conseil Municipal
## Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

## Séance du mardi 19 décembre 2023

| Nombre de conseillers | En exercice | Présents | Procurations | Absents |
|---|---|---|---|---|
| | 27 | 20 | 02 | 05 |

L'an deux mille vingt-trois, le mardi dix-neuf décembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2023,

**PRÉSENTS** : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Charles DURAND, Éric TALAVAN, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Sonia CLASTRIER, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSENS, Jacques MOTLLO, Jean-Luc VERGES, Chrystelle BULOT-FONT, David ALDA,

**PROCURATION** : Alexandre LECAT donne procuration à Edmond JORDA,
Sophie ROCHE donne procuration à Francis BRUNET,

**ABSENTS** : Sandrine LOZANO,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,
Angélique BOUCHARD,
Dominique FENOLLAR,

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Alexandre TABARY.

## Délibération n° DL-DGS-2023-153

## Révision des attributions de compensation de l'ensemble des communes membres

**Rapporteur : Christine MEYA**

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le
ID : 066-216601823-20231219-DLDGS2023153-DE

- **VU** le Code Général des Impôts (CGI) et notamment les IV et V de l'article 1609 nonies C ;
- **VU** les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) ;
- **VU** la délibération n° 09/02/17 du 26 février 2009 approuvant le dossier de création de la zone de développement de l'Eolien de Perpignan Méditerranée Communauté d'agglomération ;
- **VU** la délibération n° 2015/09/132 du 21 septembre 2015 approuvant la convention de partenariat entre PMMCU et les 4 communes relatives à l'Ecoparc catalan ;
- **VU** la délibération n° 2023/11/271 du 27 novembre 2023, de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, qui prend acte du rapport de CLECT du 11 juillet et qui approuve la révision libre des attributions de compensation des communes membres tels que figurant en annexe ;
- **VU** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 11 juillet 2023 ;
- **CONSIDERANT** le rapport de la CLECT du 11 juillet 2023 annexé à la présente délibération ;
- **CONSIDERANT** que, conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du CGI, le rapport de la CLECT a été notifié aux communes membres, que celles-ci ont disposé d'un délai de 3 mois pour se prononcer et qu'elles se sont prononcées favorablement ;
- **CONSIDERANT** que le Conseil de Communauté peut s'écarter de la proposition de révision des attributions de compensation de la CLECT pour fixer le montant de l'impact sur les attributions de compensation du retour de la compétence Voirie aux communes membres ;
- **CONSIDERANT** que ce retour légitime met fin à certaines mesures compensatoires instaurées en 2016 lors du transfert de la compétence Voirie des communes membres à PMMCU ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient de régulariser les retenues sur les attributions de compensation de l'ancien programme Voirie VCO ;
- **CONSIDERANT** que la CLECT a voté à l'unanimité, le 13 septembre 2023, son rapport d'évaluation du retour de la compétence Tourisme aux stations classées et que ce rapport est en cours de délibération par les communes membres ;
- **CONSIDERANT** que l'impact sur les attributions de compensation des communes concernées est important et qu'à ce titre, dans le cadre d'une révision libre, le Conseil de Communauté peut réviser de manière provisoire les attributions de compensation en attendant l'approbation par les communes membres de l'évaluation définitive du transfert de charges proposée par la CLECT ;
- **CONSIDERANT** que le Conseil de Communauté, dans sa délibération du 26 Février 2009, a décidé de la redistribution des retombées fiscales issues du parc Eolien avec les communes de Baixas, Calce, Pézilla la Rivière et Villeneuve la Rivière ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le
ID : 066-216601823-20231219-DLDGS2023153-DE

- **CONSIDERANT** qu'en 2015, une convention a été signée entre PMMCU et les communes de Baixas, Calce, Villeneuve la Rivière et Pézilla la Rivière dont l'objet était de définir le modèle économique du projet de territoire de l'Ecoparc catalan et de définir la répartition des retombées fiscales issues du parc éolien ;
- **CONSIDERANT** que cette convention devra être résiliée dès lors que la répartition des retombées fiscales sera intégrée aux attributions de compensation ;
- **CONSIDERANT** que les montants financiers proposés en compensation pour l'Ecoparc pour 2024 seront revus pour 2025 en fonction de l'évolution des retombées fiscales, des subventions réellement perçues et de l'évolution de l'organisation RH ;
- **CONSIDERANT** qu'en application du 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts le montant de l'attribution de compensation est révisé librement par délibération concordante de l'EPCI et de la commune membre intéressée. A défaut d'accord, l'attribution de compensation est révisée conformément à la procédure normée.
- **CONSIDERANT** qu'il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur la révision libre des attributions de compensation des communes concernées.

  Le tableau extrait du rapport de la CLECT présenté en annexe N°1, détaille le montant de l'attribution de compensation 2023 de la commune de Sainte Marie la Mer, réévalué. Son montant actuel de 244 610 € sera donc réévalué à 273 206 € pour les années 2023 et 2024, prenant en considération la nouvelle définition de la voirie d'intérêt communautaire et le coût de fonctionnement du service voirie à la charge de la commune depuis le 1er janvier 2023. Ce tableau renseigne les attributions de compensation de la ville de 2023 à 2044.

Après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la révision libre des attributions de compensation des communes membres telle que figurant en annexes ;
- **IMPUTE** les sommes correspondantes au Budget ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte utile ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

***AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS***
***AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME***

MAIRIE DE SAINTE MARIE LA MER * 66470 (Pyr.-Or.) *

***Edmond JORDA,***
***Maire de Sainte Marie la Mer.***

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"*

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le
ID : 066-216601823-20231219-DLDGS2023154-DE

République Française

Sainte Marie la Mer

un Village à la plage

# Extrait de délibération du Conseil Municipal
## Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

## Séance du mardi 19 décembre 2023

| Nombre de conseillers | En exercice | Présents | Procurations | Absents |
|---|---|---|---|---|
| | 27 | 20 | 02 | 05 |

L'an deux mille vingt-trois, le mardi dix-neuf décembre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2023,

**PRÉSENTS** : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Paule SENYORICH-BOBO, Nicolas FIGUERES, France LEROY-PERALS, Charles DURAND, Éric TALAVAN, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Sonia CLASTRIER, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSENS, Jacques MOTLLO, Jean-Luc VERGES, Chrystelle BULOT-FONT, David ALDA,

**PROCURATION** : Alexandre LECAT donne procuration à Edmond JORDA,
Sophie ROCHE donne procuration à Francis BRUNET,

**ABSENTS** : Sandrine LOZANO,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,
Angélique BOUCHARD,
Dominique FENOLLAR,

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Alexandre TABARY.

## Délibération n° DL-DGS-2023-154

## Convention 2024 Territoire de Projet Tet Méditerranée entre l'Agence d'Urbanisme Catalane (AURCA) et les communes de Canet en Roussillon et Sainte Marie la Mer, dans le cadre du projet de contrat de Projet Partenarial d'Aménagement (PPA)

**Rapporteur : Edmond JORDA**

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le
ID : 066-216601823-20231219-DLDGS2023154-DE

Le rapporteur :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

- **INDIQUE** que par délibération du Conseil Municipal N° DL-DGS-2020-110 en date du 1er décembre 2020, la Commune a adhéré à l'Agence d'Urbanisme Catalane (AURCA) ;

- **PRECISE** que par délibération du Conseil Municipal N° DL-DGS-2021-044 en date du 27 mars 2021, la Commune a adhéré à l'Agence d'Urbanisme Catalane (AURCA), et contribue financièrement à son fonctionnement dans le cadre de l'approbation de la convention de Projets, relative à l'accompagnement du projet urbain littoral de Sainte Marie la Mer ;

- **INDIQUE** qu'en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2013, la commune de Canet en Roussillon a adhéré à l'Agence d'Urbanisme Catalane (AURCA) et contribue financièrement à son fonctionnement ;

- **CONSIDERANT** la délibération du Conseil Municipal N° DL-DGS-2023-010 en date du 24 janvier 2023 par laquelle la Commune a approuvé la convention tripartite 2023 Territoire de Projet Têt Méditerranée, entre l'agence d'Urbanisme Catalane (AURCA) et les Communes de Canet en Roussillon et de Sainte Marie la Mer ;

- **CONSIDERANT** que cette convention prend fin au 31 décembre 2023, il convient de prolonger ladite convention d'une année civile soit jusqu'au 31 décembre 2024 ;

- **PRECISE** que sur les bases du cadre d'intervention général des agences d'urbanisme et des missions menées par l'agence d'urbanisme catalane, les Communes de Canet en Roussillon et de Sainte Marie la Mer, portent un intérêt particulier pour la participation de l'agence à l'accompagnement de la mise en œuvre du Projet Partenarial d'Aménagement Tet Méditerranée, signé le 11 janvier 2022 par l'Etat, la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, les deux communes et l'EPF d'Etat en Région Occitanie-Pyrénées-Méditerranée ;

- **INDIQUE** que dans le cadre de ce Plan Partenarial d'Aménagement (PPA) Tet Méditerranée signé entre les Communes de Sainte Marie la Mer et de Canet en Roussillon, il convient également de préciser, les modalités financières de l'AURCA pour l'année 2024, telles que mentionnées dans la convention 2024 jointe au présent rapport ;

En conséquence, après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention 2024 ci-annexée qui a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre l'AURCA et les communes de CANET-EN-ROUSSILLON et SAINTE-MARIE-LA-MER ainsi que les modalités de financement de l'AURCA pour l'année 2024 ;

- **ALLOUE** une cotisation complémentaire à l'AURCA d'un montant de 4.000 € (quatre-mille euros) avant le 30 novembre 2024,

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le
ID : 066-216601823-20231219-DLDGS2023154-DE

- **INSCRIT** la dépense au budget de l'année concernée ;

- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention et prendre tout acte utile en la matière ;

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

***AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS***
***AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME***

***Edmond JORDA,***
***Maire de Sainte Marie la Mer.***

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"*